

----- oOo -----

**Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

----- oOo -----

SÉANCE du jeudi 24 septembre 2026

SAINT-OURS-LES-ROCHES
VULCANIA - BAT ACCUEIL PARC RESIDENCIEL & ECOLOGES
Demande d'autorisation de travaux
AT 381 26 00002 - PC 381 26 00001

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur prennent connaissance des observations présentées par le rapporteur du service départemental d'incendie et de secours, et décident :

Service départemental
d'incendie et de secours
du Puy-de-Dôme

PÔLE METIER

Groupement prévention

Réf. : PM/GP/SJ/CC/D-2026-002739

Affaire suivie par :

Agent préventionniste SDIS 63

☎ : 04-73-98-65-50

📠 : 04-73-98-65-59

💻 : secretariat-prevention@sdis63.fr

RAPPORT D'ÉTUDE

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE E.R.P. - I.G.H.

Code	E38100052-000
Établissement	VULCANIA - BAT ACCUEIL PARC RESIDENCIEL & ECOLOGES
Classement après projet	Types L, N de catégorie 5
Adresse	2 Route de Mazayes
Commune	63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES

Références :

Dossier AT 381 26 00002 - PC 381 26 00001

Transmis par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, en version dématérialisée, reçu le 03/08/2026

Documents consultés :

- Formulaire Cerfa n°13824 ;
- Formulaire Cerfa n° 13409 complété par le Cerfa dossier spécifique ;
- Jeu de plans datés du 22/07/2026 ;
- Notice technique de sécurité datée du 22/07/2026 ;
- Déclaration des effectifs établie dans la notice.



I- ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS :

I-1 Description du projet :

Le présent projet concerne la construction d'un hébergement touristique avec 25 écolodges ainsi qu'un bâtiment accueil, sur le Parc Vulcania situé sur la commune de Saint-Ours les Roches.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Construction de 25 écolodges (HLL), répartis dans l'espace forêt et dans la clairière ; (**non ERP**)
- Construction d'un bâtiment accueil permettant de recevoir les locataires des écolodges mais également de se restaurer ;
- Construction d'un parking extérieur avec 60 places de stationnement.

I-2 Demande de dérogation :

- Aucune demande de dérogation au titre de la sécurité incendie.

I-3 Description du site Vulcania :

L'exploitation comprend plusieurs ERP distincts dans l'enceinte Vulcania :

- Bâtiment A à H (identifié E38100002-000) : Types L, M, N, R, S, Y de catégorie 1
- Bâtiment Restaurant l'Eclat (identifié E38100018-000) : Type N de catégorie 2
- Bâtiment Accueil (identifié E38100019-000) : Types N, M, L de catégorie 3
- Bâtiment ROLLER COASTER (Namatzu) (identifié E38100043-000) : Type L de catégorie 4
- Bâtiment planétarium (identifié E38100046-000) (Types L R Y de catégorie 2), nouvel ERP réceptionné en 2023
- **25 écolodges ainsi qu'un bâtiment accueil (identifié E38100052-000) (objet de la présente étude)**

I-4 Description du bâtiment accueil des écolodges après réalisation du projet :

Cet établissement se situe dans un immeuble en rez-de-chaussée avec terrasse atenant surmontée d'un belvédère. Il possède une façade accessible. La desserte est assurée par une voie engins depuis l'entrée du site. Il est isolé de tous tiers en vis-à-vis par éloignement à plus de 4 mètres

L'établissement, à simple rez-de-chaussée, est distribué de la façon suivante :

- Une zone d'accueil
- Une salle de restauration
- Des locaux accessibles au public (sanitaires, local linge, local technique...)
- Une terrasse extérieure en R+1.

Les locaux considérés à risques particuliers sont le local poubelles, le local bagagerie et le local technique. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure équipés de ferme-portes.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

DESIGNATION ou NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
1 ^{er} étage Belvédère de la terrasse 83 m ²	42	/	42	1 escalier de 140 cm	1 escalier	<u>Voir prescription PE11§3</u>

RDC Zone d'accueil	18	1	19	1 dgt de 90 cm	1 dgt de 180 cm	/
RDC Zone de restauration 80 m²	40	2	42	1 dgt de 140 cm ou 1 dgt de 90 cm + 1 dgt accessoire	1 dgt de 180 cm	/
RDC Terrasse extérieure 88 m²	42	/	42	1 escalier de 140 cm	/	Evacuation directe sur l'extérieur Terrasse ouverte

L'évacuation rapide du public en situation de handicap et accueilli uniquement au rez-de-chaussée, s'effectue avec :

- un nombre adapté de sorties praticables de plain-pied au rez-de-chaussée ;
- l'aide humaine disponible en permanence y compris pour les niveaux non en plain-pied.

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- une installation de chauffage par climatisation réversible ;
- un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité, inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, (voir prescription R143-13, EL11);
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation au moyen de blocs d'éclairage autonomes ;
- un équipement d'alarme de type IV audible de tout point du bâtiment avec report au PC sécurité ;
- un moyen de communication permettant l'alerte des sapeurs-pompiers, pouvant provenir du public ou d'un tiers si les dispositions ci-après sont respectées :
 - assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
 - offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure.
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

II- TEXTES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT :

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

↳ Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie.

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er

« Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

III- DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF :

L'effectif des personnes susceptible d'être admis simultanément est déterminé en application de l'article PE3, suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité de la façon suivante :

NIVEAU / EXPLOITATION	Surface accessible au public	Mode de calcul	EFFECTIF
1 ^{er} étage Belvédère de la terrasse 83 m ² (N)	83 m ²	Déclaration (1 pers/2m ²)	42 personnes
RDC Zone d'accueil (L)	/	Déclaration	18 personnes
RDC Zone de restauration 80 m ² (N)	80 m ²	Déclaration (1 pers/2m ²)	40 personnes
RDC Terrasse extérieure 83 m ² (N)	83 m ²	Déclaration (1 pers/2m ²)	42 personnes
Effectif des personnes constituant le public			142 personnes

L'effectif des personnes susceptible d'être admis simultanément est déterminé, en application de l'article PE3, selon la déclaration contrôlée du chef d'établissement (ou du maître d'ouvrage) à :

EXPLOITATION	Surface accessible au public	Mode de calcul *	EFFECTIF
Personnel	/	Déclaration	3 personnes
TOTAL			3 personnes

* Les effectifs des établissements de type N peuvent être déclarés par une déclaration contrôlée précisant le nombre de places des zones à restauration assises **dans la limite de 1 personne pour 2 m²** (le rappel des effectifs dans une notice de sécurité du maître d'œuvre ne font pas foi de cette déclaration) ; à défaut de la déclaration contrôlée, la détermination de l'effectif du public est déterminé à raison de 1 personne par m² pour les zones à restauration assises. Les effectifs des zones à restauration debout restent déterminés à raison de 2 personnes par m² et à raison de 3 personnes par m² dans les files d'attente.

Pour les établissements de 5^e catégorie, l'effectif du personnel n'intervient pas pour le classement (GN1§2b).

IV- CLASSEMENT :

Cet établissement isolé, après réalisation du projet, est classé en type **L** avec des aménagements de type **N** de catégorie **5** en application des articles R.143-18, R.143-19, GN 1, PE2.

V- **PRESCRIPTIONS** :

Compte tenu des documents figurant au dossier, le service départemental d'incendie et de secours propose à la commission de prescrire les mesures de sécurité suivantes :

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
R143-3 R143-34	<p>Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations sont établies en conformité avec les dispositions de la réglementation.</p> <p>Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.</p>
R143.44	<p>Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'état du personnel chargé du service de sécurité ; ➤ les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; ➤ les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; ➤ les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
GN13	<p>Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.</p> <p>Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.</p>
GN8	<p>Procéder, en cas de déclenchement de l'alarme incendie, à l'évacuation immédiate du public quel que soit son type de handicap, avec l'aide humaine disponible, y compris pour les niveaux non de plain-pied, afin de répondre au 1^{er} principe de l'article R143-4 du CCH qui prévoit l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.</p>
PE27	<p>Élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre notamment celles relatives à l'évacuation.</p>
PE7 Arrêté Préfectoral portant Règlement Opérationnel des S.I.S. 63	<p>Garantir en permanence la desserte des bâtiments y compris en saison hivernale. A cet effet, les bornes escamotables, barrières à chaîne, potelets et barrières éventuels doivent pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction, être escamotables, à fermeture par cadenas sécable,

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
	<p>être d'un poids inférieur à 15 Kg pour les appareils portables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • être déverrouillables à l'aide de triangle de manœuvre (triangle de manœuvre de 11 mm) ; • être débrayables lorsqu'ils sont motorisés. <p>Aucun dispositif de type clé, passe, télécommande ou autre moyen non-conforme aux points ci-dessus n'est accepté par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme. En cas d'installation d'un dispositif de contrôle des accès, le propriétaire ou l'exploitant, devant permettre l'accès des secours sans délai, peut interroger le groupement prévision opérations du SDIS afin de connaître la validité de son dispositif.</p>
R143.34 PE4 R143.44 GN12	<p>Faire vérifier par un technicien compétent les installations et équipements techniques.</p> <p>Annexer au registre de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées ; ➤ les procès-verbaux des matériaux et des éléments de construction justifiant de leur classement en réaction ou résistance au feu.
R143.34 PE4 R143.44 GN12	<p>Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification réglementaires des installations et équipements techniques, selon les dispositions du règlement de sécurité.</p> <p>Les techniciens compétents devront établir un rapport faisant apparaître, l'objet de la vérification avec le rappel de l'article réglementaire (voir ci-dessous), l'état de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, les éventuelles observations, le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du vérificateur. Les anomalies constatées doivent donner lieu à des observations clairement formulées avec la localisation des parties d'installations concernées.</p> <p>Rappel des périodicités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ chauffage, ventilation : annuelle par un technicien compétent ; ➤ installations électriques : annuelle par un technicien compétent ; ➤ alarme : annuelle par un technicien compétent ; ➤ extincteurs, RIA et autres : annuelle par un technicien compétent. <p>Reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles. Les éventuelles levées d'observation devront faire référence au rapport de vérification et aux numéros d'observation. Elles devront également faire apparaître le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du technicien ayant effectué les travaux.</p>
PE24§1	<p>Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant ; celles-ci devant être également commandées et protégées indépendamment des installations électriques desservant les établissements tiers éventuels.</p> <p>L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.</p>
R143-13 EL11	<p>Installer un ou des dispositifs de coupure de couleur rouge, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Ces dispositifs doivent être inaccessibles au public, faciles à atteindre par les services de secours (à proximité du système de sécurité incendie (SSI) ou de l'entrée principale) et ne doivent pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Une signalétique « coupure générale électrique sapeurs-pompiers » doit être apposée.</p>

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
PE26§1	<p>Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les moyens d'extinction doivent être judicieusement répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes. ➤ Les extincteurs portatifs sont appropriés aux risques, notamment électriques, qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 300 m² et par niveau. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.
PE27	Assurer la surveillance de l'établissement par du personnel instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.
PE27§3	<p>Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie par tout moyen de communication, pouvant provenir du public ou d'un tiers si les dispositions ci-après sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ; ➤ offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure. <p>Dans le cas contraire, permettre l'alerte par tout moyen de communication propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel.</p>
PE27§4	<p>Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers ; • les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
PE27§5	Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
PE27§6	Apposer un plan schématique à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit représenter l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.
Arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant approbation du RDDECI	<p>Vérifier que la défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures, sur 1 Point d'Eau d'Incendie (PEI) au maximum et du type :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poteau d'incendie de 65 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-214 d'un débit minimum unitaire de 30 m³/h, ¹ • poteau d'incendie de 100 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h, ¹ • poteau d'incendie de 2 x 100 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 120 m³/h, ¹ • bouche d'incendie de 100 - normalisée NF EN 14339 ou NF S 61-211 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h, ¹ • réserve artificielle (bâche à eau, citerne...) avec aire d'aspiration, ² • réserve naturelle (étang, rivière ...) avec aire d'aspiration. ² <p>Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface développée de moins de 500 m², non recoupée par des parois coupe-feu 1h minimum et non sprinklée.</p> <p>Compléter cette défense par des moyens publics ou privés si besoin.</p>

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
	<p>La distance maximale du 1^{er} PEI avec l'établissement à défendre doit être inférieure à 200 mètres mesurée sur des chemins carrossables et utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours et de 400 mètres pour les PEI complémentaires dans le cas où plusieurs PEI sont nécessaires pour obtenir le potentiel hydraulique requis.</p> <p>L'emplacement de chaque point d'eau incendie doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • facilement accessible en permanence, y compris en saison hivernale ; • éloigné du flux thermique en cas d'incendie ; • situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie, dans le cas d'un poteau d'incendie normalisé ou bouche d'incendie normalisée ; • doté d'une aire d'aspiration de 32 m² signalée et réalisée conformément à l'arrêté préfectoral portant approbation du RDDECI, dans le cas d'un point d'eau naturel ou d'une réserve artificielle nécessitant une aspiration. <p>Le service prévision du SDIS63 peut être consulté pour toute disposition relative à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral portant approbation du RDDECI, notamment par mail : deci@sdis63.fr</p> <p>¹ Les règles d'installation, de réception et de maintenance sont définies par la norme NFS 62-200 et l'arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).</p> <p>² Les règles d'installation, de réception et de maintenance sont définies par l'arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).</p>
PE11§3	Permettre l'évacuation de la terrasse en R+1 par un escalier d'une largeur minimale de 140 cm.

**PROCÈS-VERBAL de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP et IGH**

CODE	:	E38100052-000
ÉTABLISSEMENT	:	VULCANIA - BAT ACCUEIL PARC RESIDENCIEL & ECOLOGES
CLASSEMENT APRES PROJET	:	Types L N de catégorie 5
ADRESSE	:	2 Route de Mazayes
COMMUNE	:	63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES
DOSSIER	:	AT 381 26 00002 - PC 381 26 00001
OBJET	:	Demande d'autorisation de travaux
Étude réalisée par	:	Agent préventionniste SDIS 63
Réunion du	:	Jeudi 24 septembre 2026

VI- REMARQUES FORMULÉES EN SÉANCE :

Aucune.

VII- AVIS DE LA COMMISSION :

La sous-commission départementale de sécurité, adopte, dans leur intégralité, les observations présentées par le service départemental d'incendie et de secours et celles éventuellement formulées en séance.

En conséquence, elle émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté.

Le président
de la séance du jeudi 24 septembre 2026,



La Chef du Service Sécurité Civile

David BESSON